



LE PRESIDENT,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 713-1,

Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment les articles 7 et 14 des statuts annexés,

Vu la délibération du conseil d'administration du 8 juin 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,

Vu l'information du CSA en date du 07/10/2025,

DECIDE :

Article 1

Une prime de fin d'année d'un montant de 375€ bruts sera versée à chaque agent contractuel BIATSS bénéficiant d'un contrat à durée déterminé comme indéterminée, sous condition d'être en poste entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre de l'année de versement.

Cette prime sera proratisée en fonction de la quotité de service de l'agent soit au titre du contrat en cours, soit au titre du dernier contrat effectué.

Article 2

Cette prime sera également versée aux agents contractuels BIATSS devenus agents fonctionnaires (stagiaires ou titulaires), par voie de concours, au cours de l'année.

La liste non nominative des agents concernés par le versement de cette prime est annexée à la présente décision.

Article 3

L'objectif fixé à l'ensemble des personnels visés par la présente décision est le suivant : malgré un sous encadrement structurel de l'établissement, il est demandé aux personnels contractuels, tout en assurant la gestion quotidienne, de porter le projet de transformation institutionnel lié au projet de grand établissement.

La direction générale des services atteste de la bonne atteinte de l'objectif par les personnels faisant l'objet de la présente décision.

Article 4

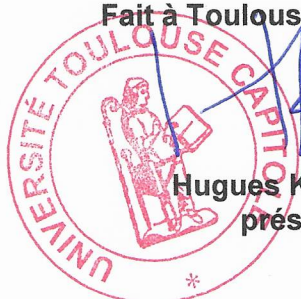
Le montant total versé est de 98 212.50€.

Article 5

Le versement de cette prime sera effectué en paye de décembre 2025, au titre de l'année 2025.

Fait à Toulouse, le

03/11/2025



Hugues KENFACK,
président

Annexe

Nombres d'agents bénéficiaires	Montant total versé
265	98 212.50€